

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTERIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la prolongation des délais et des droits en matière de propriété industrielle (du 30 juin 1945). *précisions*, p. 105. — **SUÈDE.** Décrets portant application aux ressortissants de divers pays de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (nos 299 à 304, du 15 juin 1945; nos 435, 475 et 576, du 29 juin 1945), p. 105. B. Législation ordinaire. **ÉTATS-UNIS.** Règlement de service du Bureau des brevets (édition révisée des 1^{er} octobre 1940/19 août 1941), *cinquième et dernière partie*, p. 105. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (du 23 juillet 1945), p. 108. — **URUGUAY.** I. Loi révisée concernant les privilèges industriels (n° 10 079, des 3/14 novembre 1941; n° 10 281, du 20 novembre 1942), p. 108. — II. Décret révisé portant réglementation de la loi sur les brevets (des 4 septembre

1942/2 juin 1944), p. 111. — III et IV. Décrets portant modification du règlement sur les marques (des 9 avril et 23 juillet 1943), p. 112.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—GRANDE-BRETAGNE. Accord concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle (du 29 août 1945), p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (à propos de l'enregistrement du 10 000^e dépôt), p. 114.

CORRESPONDANCE: Lettre des Pays-Bas (J. W. van der Zanden), *rectification*, p. 116.

JURISPRUDENCE: **COSTA-RICA.** Marques. Similarité. Refus d'enregistrement, p. 116.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1943. *Supplément* (Irlande), p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ concernant

LA PROROGATION DES DÉLAIS ET DES DROITS
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 30 juin 1945.)

Précisions

Le correspondant qui avait bien voulu nous faire parvenir le texte du présent arrêté, que nous avons publié dans le numéro d'août dernier⁽¹⁾, vient de nous communiquer les précisions suivantes:

« Il est possible, selon les termes de l'article 1^{er}, de revendiquer jusqu'au 31 décembre 1946 un droit de priorité dont le délai normal est déjà expiré, pour autant que ce délai courait encore à la date du 1^{er} septembre 1939 ou qu'il est né postérieurement. Par suite d'une erreur rédactionnelle, il est question⁽²⁾ du 31 août 1946, alors qu'il était dans l'intention du rédacteur d'écrire 31 décembre 1946. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 94.

(2) Dans la sixième ligne du texte publié par nous.

SUÈDE

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DE DIVERS PAYS DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(Nos 299 à 304, du 15 juin 1945; nos 435, 475 et 576, du 29 juin 1945.)

Ces décrets, dont seuls le titre et la date nous ont été communiqués, disposent respectivement que ladite loi⁽¹⁾ doit continuer d'être applicable jusqu'au 30 juin 1946 aux ressortissants des pays suivants:

Canada⁽²⁾;
Danemark⁽³⁾;
Finlande⁽¹⁾;
France⁽⁴⁾;
Grande-Bretagne et Irlande du Nord⁽⁴⁾;
Suède⁽⁵⁾;
Suisse⁽⁶⁾.

et jusqu'au 31 décembre 1945 aux ressortissants norvégiens⁽⁴⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 3, 92; 1942, p. 74; 1943, p. 65; 1944, p. 130; 1945, p. 82.

(2) *Ibid.*, 1945, p. 81.

(3) *Ibid.*, 1911, p. 138; 1944, p. 130.

(4) *Ibid.*, 1944, p. 130.

(5) *Ibid.*, 1941, p. 62; 1944, p. 130.

(6) *Ibid.*, 1941, p. 19, 92; 1944, p. 130.

B. Législation ordinaire

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE

du

BUREAU DES BREVETS

(Édition révisée des 1^{er} octobre 1940/
19 août 1941.)

(Cinquième et dernière partie)⁽¹⁾

Témoignages dans des collisions ou dans d'autres cas contestés

154. — Les règles ci-après sont valables pour les témoignages dans des collisions et dans d'autres cas contestés:

a) Avant d'entendre les témoins d'une partie, la partie adverse doit être informée du jour, de l'heure et du lieu où les témoignages seront recueillis, de l'objet de ceux-ci et des noms et adresses des témoins. La partie adverse a le droit d'interroger ceux-ci. Si elle assiste à l'audition de témoins non mentionnés dans l'avis, elle sera considérée — qu'elle les interroge ou qu'elle ne s'oppose pas à leur audition — comme ayant renoncé à son droit de s'opposer à ce qu'ils soient entendus. Nulle partie ne peut être entendue en deux endroits en même temps, ou à des heures si rapprochées que le

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 59, 69, 82, 95.

temps normalement nécessaire pour se rendre d'un endroit à l'autre lui fasse défaut.

b) L'avis doit être adressé en temps utile (à moins qu'il ne soit stipulé par écrit en sens contraire) au mandataire inscrit au registre, ou — à défaut — à la partie adverse.

c) Chaque témoin sera dûment assermenté, avant d'être entendu. Le témoin lira avec soin sa déposition, en présence du fonctionnaire appelé à la recevoir, et la signera. Ledit fonctionnaire annexera un certificat signé et scellé attestant: 1° que le témoin a été dûment assermenté; 2° le nom du témoin; 3° la présence ou l'absence de la partie adverse; 4° le lieu, l'heure et le jour de la déposition; 5° le fait que celle-ci a été lue et signée; 6° le fait que le fonctionnaire n'est lié, ni par le sang, ni par mariage, avec les parties et qu'il n'est intéressé à l'affaire, ni directement, ni indirectement. Le tout sera ensuite transmis au Commissaire des brevets.

d) Si une partie désire la prolongation du délai utile pour entendre les témoins, elle la demandera avec exposé des motifs (cf. règle 153).

e) Sur notification à la partie adverse, faite avant la clôture des dépositions, toute pièce du dossier et toute matière contenue dans une publication imprimée qui intéressent l'affaire en cause peuvent être utilisés comme preuves à l'audience.

f) Toutes les dépositions sont versées aux archives du *P. O.* Si un témoin s'y oppose, le *P. O.* peut refuser de l'entendre.

155. — Les pages des dépositions doivent être numérotées et le nom du témoin doit être écrit en caractères apparents en tête de chaque feuille. Il y a lieu d'utiliser de préférence du papier ayant 8 pouces sur 13. Une large marge doit être laissée à gauche. Il ne sera écrit que d'un seul côté de la feuille.

156. — Si toutes les parties présentes y consentent par écrit, la déposition peut être sténographiée. Copie en clair en sera lue au témoin, qui la signera (cf. règle 154 c). Nul fonctionnaire lié par le sang ou par mariage à une partie, ou intéressé, directement ou indirectement, à l'affaire ne peut recueillir de témoignages sans le consentement écrit de toutes les parties.

157. — Sur requête, les témoignages recueillis lors d'une collision peuvent être utilisés dans des affaires analogues. Toutefois, la partie adverse pourra demander que le témoin soit entendu à nouveau et présenter d'autres témoins.

158. — Sur requête (cf. règle 153), les témoignages peuvent être recueillis à l'étranger, conformément aux règles ci-après:

a) La demande doit indiquer un lieu du ressort d'un fonctionnaire dûment qualifié, aux termes de la loi américaine, pour recueillir des dépositions. Elle sera accompagnée d'une déclaration assermentée attestant que la demande est faite de bonne foi et non dans le but de faire traîner l'affaire ou de molester une partie, ainsi que de l'indication des noms des témoins et de l'objet probable de leurs dépositions (mentionner les raisons de cette dernière indication).

b) Il faut prouver que le témoignage est pertinent et nécessaire et qu'il ne peut pas être recueilli aux États-Unis sans imposer au requérant un fardeau beaucoup plus lourd que celui que la partie adverse doit supporter du fait que la déposition a lieu à l'étranger.

c) Si la demande est acceptée, le requérant sera invité à fournir, en double exemplaire, dans tel délai imparti, la liste des questions à poser à chaque témoin et à en adresser une copie aux parties adverses. Celles-ci peuvent fournir à leur tour, également en double exemplaire, la liste des questions qu'elles désirent voir poser aux témoins. Des objections à ces listes peuvent être formulées avant l'interrogatoire. Il en sera tenu compte à l'audience.

d) Les listes une fois prêtes, le Commissaire les enverra au fonctionnaire en cause, en l'invitant à convoquer les témoins, à les entendre sous serment, après paiement de la taxe prescrite, et à lui faire parvenir les réponses, sous son sceau et sa signature, avec le certificat prescrit par la règle 154 c).

e) Si les parties y consentent, il peut être renoncé aux listes visées sous c) et les dépositions peuvent être recueillies sur questions orales.

f) Si le faux témoignage n'est pas punissable aux termes de la loi du pays étranger en cause, la déposition n'aura pas la même valeur que si elle avait été recueillie aux États-Unis. Il appartient au tribunal compétent de la peser.

159. — Nulle preuve non recueillie et retenue aux termes du présent règlement ne sera prise en considération lors de l'audience. D'autre part, il ne sera pas tenu compte d'objections portant sur la forme ou sur la technique et non fondées sur un dam sérieux. S'il y a dam, il faut que le réclamant prouve qu'il a averti le *P. O.* et la partie adverse, dès qu'il a eu connaissance de la chose, qu'il soulèverait une objection lors de l'au-

dience, à moins que le motif de celle-ci ne fût écarté dans l'intervalle. La présente règle ne doit pas être interprétée comme étant de nature à modifier les règles établies quant à l'administration des preuves, règles à appliquer strictement dans toute affaire traitée par le *P. O.*

160 à 162. — (1)

Assignations

163. — Le dossier destiné à une audience finale relative à un cas contesté doit être imprimé sur des feuilles correspondant, quant au format, aux caractères et à la composition, à celles contenant la copie imprimée des dépositions. Toutefois, s'il n'excède pas trente pages, il peut être dactylographié, s'il y a de bonnes raisons pour ce faire. Quatre exemplaires doivent en être remis par chaque partie aux dates fixées par l'examineur des collisions (cf. règle 154 b).

Des dossiers dactylographiés peuvent toujours être utilisés pour les audiences interlocutoires.

Ceux qui sont destinés à appuyer une motion, ou à s'y opposer (cf. règles 109 et 122), doivent être déposés au *P. O.* dix jours au moins avant la date de l'audience, avec la preuve de la communication aux parties adverses, aux termes de la règle 154 b). A défaut, le *P. O.* peut ne pas les prendre en considération. Toutefois, des exceptions peuvent être faites par accord entre les parties ou par ordre du tribunal appelé à connaître de l'affaire.

Délivrance

164. — Si l'examen prouve que le déposant a droit au brevet, il en sera informé, en l'invitant à acquitter dans les six mois la taxe de délivrance. Celle-ci une fois reçue, le certificat sera délivré (cf. règles 167 et 194).

165. — Après l'expédition dudit avis, le cours normal de la procédure ne peut être arrêté qu'avec l'approbation du Commissaire. Dans ce cas, un nouvel avis sera adressé au déposant.

Si la taxe de délivrance a été payée et si le brevet à délivrer a été muni de sa date et de son numéro, l'affaire ne sera soustraite à la délivrance ni pour erreur ou modification d'attitude de la part du déposant, ni pour permettre à celui-ci de recevoir un brevet étranger, ni pour des raisons autres qu'une erreur de la part du *P. O.*, une fraude, une illégalité ou une collision (cf. règle 78).

166. — Si le Commissaire ordonne qu'une demande soit soustraite à la dé-

(1) Détails relatifs aux copies des dispositions et à leur impression.

livrance, sur requête, pour des raisons admises par la règle 165, il n'en résultera pas la suspension du délai de six mois imparti par la règle 77.

Date et durée du brevet

167. — Le brevet est délivré dans les trois mois qui suivent le paiement de la taxe de délivrance, qui doit être fait au plus tard dans les six mois qui suivent la notification, au déposant, de la décision relative à la délivrance. Si ce paiement n'a pas lieu dans ledit délai, le brevet sera retenu (cf. règle 175).

Les brevets ne peuvent pas être antidatés.

168. — Le certificat contient un titre succinct de l'invention, indiquant sa nature et son objet, et la concession au breveté, à ses héritiers et à ses cessionnaires, du droit exclusif de fabriquer, exploiter et vendre l'invention ou la découverte, durant 17 ans, sur tout le territoire des États-Unis. S'il s'agit d'un dessin, la durée est de trois ans et demi, sept ou quatorze ans (cf. règle 80). Copie de la description et des dessins est annexée au certificat et en forme partie.

Remise du brevet

169. — Les brevets doivent être remis ou expédiés le jour de leur date.

Corrections d'erreurs

170. — S'il y a eu erreur manifeste de la part du *P. O.*, un certificat attestant les faits et la nature de l'erreur peut être rédigé au dos du brevet, sur requête du breveté et sans frais. Notice en sera prise dans le registre des brevets.

Les erreurs non imputables au *P. O.* et n'entraînant pas une redélivrance ne seront pas corrigées après la délivrance du brevet.

Demandes abandonnées, déchues et restaurées

171. — Est abandonnée une demande dont toutes les parties essentielles n'ont pas été déposées dans les six mois ou qui se trouve dans les cas prévus par les règles 31, 60 et 77.

172. — La restauration n'est admise que s'il est prouvé à la satisfaction du Commissaire que le délai n'a pas été observé pour cause de force majeure.

173. — Si une nouvelle demande est déposée, au lieu de celle abandonnée, il faut répéter la requête, la description et le serment. Les anciens dessins, en revanche, peuvent être utilisés.

174. — Est déchue une demande à l'égard de laquelle la taxe de délivrance

n'a pas été acquittée dans le délai prescrit (cf. règle 167).

175. — Le Commissaire peut accepter le paiement tardif s'il est fait dans l'année qui suit l'expiration du délai de six mois, sur requête accompagnée de la taxe et appuyée d'une déclaration certifiée.

176. —⁽¹⁾

177. — Nul ne peut se référer à une demande déchue ou abandonnée.

178. — Durant la période où une demande demeure déchue, avis du dépôt de demandes postérieures ne peut pas être donné au déposant.

179. — Copie des pièces du dossier d'une demande abandonnée ou déchue peut être fournie, par ordre du Commissaire, sur requête rédigée sur la formule n° 30.

Extension des brevets

180. — Les brevets ne peuvent être étendus qu'en vertu d'une loi du Congrès (v. section 4924 des Statuts révisés).

Renonciations

181. — Si un breveté a revendiqué, par inadvertance, accident ou erreur, et sans avoir l'intention de tromper, plus de ce qu'il avait le droit de revendiquer comme étant nouveau, son brevet sera valable quant à la partie qui lui appartient véritablement et justement, à condition qu'il s'agisse d'une partie substantielle de l'objet breveté. Le breveté, ses héritiers ou ses cessionnaires peuvent renoncer, contre paiement d'une taxe de \$ 10, à la partie de l'objet breveté qu'ils ne revendiquent plus. La renonciation doit être faite par écrit, devant témoins. Elle sera versée aux archives du *P. O.* et considérée à l'avenir comme faisant partie de la description originale.

182. — Les renonciations visées par la règle 181 doivent être distinguées de celles relatives aux demandes originales ou aux demandes en redélivrance, ou aux collisions. Ces dernières ne sont pas soumises à une taxe (cf. règle 107 et formules n°s 25 et 26).

Cessions

183. — Tout brevet et tout intérêt dans un brevet peuvent être cédés, par acte écrit, pour l'ensemble des États-Unis, ou pour telle partie spécifiée du territoire national.

184. — Un intérêt dans un brevet peut être reconnu à des cessionnaires, à des créanciers hypothécaires et à des licenciés.

a) Est un cessionnaire général celui qui acquiert l'intérêt tout entier dans un brevet, ou un intérêt partiel, pour l'ensemble du territoire des États-Unis. La cession doit être écrite et signée.

b) Est un cessionnaire partiel celui qui acquiert le droit exclusif de fabriquer, exploiter et vendre l'objet breveté, ainsi que d'accorder à autrui l'autorisation d'en faire de même, quant à telle portion spécifiée du territoire des États-Unis, d'où le breveté est exclu. La cession doit être écrite et signée.

c) Les hypothèques doivent être écrites et signées.

d) Le licencié acquiert un intérêt inférieur à ceux des autres personnes susmentionnées, ou différent de ceux-ci. La licence peut être orale ou écrite. Dans ce dernier cas, elle doit être signée.

185. — Les actes qui précèdent ne sont valables à l'égard des tiers que s'ils sont enregistrés au *P. O.* dans les trois mois qui suivent leur date, ou antérieurement à des actes postérieurs, de la même nature.

Si lesdits actes sont notariés, ils constituent une preuve *prima facie* de leur existence (cf. section 1750 des Statuts révisés).

186. — Aucun acte ne sera enregistré s'il n'est pas rédigé en anglais, s'il ne répond pas aux caractéristiques ci-dessus, ou s'il ne porte pas sur le brevet ou sur l'invention auxquels il se réfère. L'acte doit indiquer la date et le numéro du brevet, ou — s'il s'agit d'une demande de brevet — le nom de l'inventeur, le numéro d'ordre de la demande et sa date.

187. — Les cessions subordonnées à certaines conditions telles que le paiement d'une somme d'argent, sont considérées, après leur enregistrement, comme absolues, à moins qu'elles ne soient radiées par consentement écrit des parties, ou par ordre d'un tribunal compétent. En effet, le *P. O.* ne peut pas savoir si les conditions ont été remplies, ou non.

188. — Si le cédant désire que le brevet soit délivré au cessionnaire, il doit faire enregistrer la cession au plus tard le jour du paiement de la taxe de délivrance (cf. règle 26). S'il s'agit d'un dessin, l'enregistrement doit être fait avant que l'affaire ait fait l'objet d'une décision. Les actes sont enregistrés à la date de leur dépôt en bonne et due forme, accompagné de la taxe prescrite.

189. — Attestation de l'enregistrement est délivrée au requérant (cf. formules n°s 33 à 39).

(1) Supprimée, nous ignorons en vertu de quel texte.

Taxes

190. — Presque toutes les taxes doivent être payées d'avance au *P. O.*, aux termes de la loi. Par souci d'uniformité et pour des raisons de convenance, il est requis d'en faire de même quant aux autres taxes.

191. — Les taxes et les prix des publications sont les suivants:

Pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention comprenant 20 revendications au plus	\$ 30.—
Pour toute revendication additionnelle	1.—
Pour la délivrance d'un brevet d'invention comprenant 20 revendications au plus	30.—
Pour toute revendication additionnelle	1.—
Pour un brevet pour dessin:	
a) pour 3 ans et six mois	10.—
b) pour sept ans	15.—
c) pour quatorze ans	30.—
Pour une demande en redélivrance de brevet	30.—
Pour une renonciation	10.—
Pour une requête en restauration d'une demande de brevet abandonnée	10.—
Pour une demande en sursis de paiement de la taxe finale	10.—
Pour le premier appel contre une décision de l'examinateur du premier degré	15.—
Pour tout appel contre une décision de l'examinateur des collisions	25.—
Pour une copie certifiée d'un brevet imprimé:	
Pour la description et les dessins, par copie	0.10
Pour le certificat	0.50
Pour la délivrance	0.50
Pour le double d'un modèle	0.50
Pour toute copie manuscrite de documents, par 100 mots ou fractions de 100 mots	0.10
En sus, pour la certification	0.50
Pour toute copie photographique d'un document imprimé ou manuscrit, par feuille	0.20
En sus, pour la certification	0.50
Pour toute copie non certifiée de la description et des dessins imprimés	0.10
Si le dessin n'est pas imprimé, la taxe est proportionnée au travail de reprographie.	
Pour toute copie photographique de dessin, par feuille	0.20
Pour 20 fiches permettant chacune d'obtenir une copie de la description et des dessins	2.—
Idem, pour 100 fiches	10.—
Pour l'enregistrement d'une cession, d'un pouvoir, ou d'un autre document n'exécédant pas six pages	3.—

Pour chaque deux pages ou fractions de deux pages en sus	\$ 1.—
Si la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, pour chacun en sus de un	0.50
Pour une recherche, d'une heure au plus	3.—
Idem, pour chaque heure ou fraction d'heure en sus	1.50
Pour un <i>brief</i> , de 200 mots au plus	0.50
Idem, pour chaque 100 mots ou fractions de 100 mots en sus	0.10
.	(¹)

192. — Les demandes tendant à obtenir la copie d'une cession doivent indiquer le tome et la page du registre et le nom de l'inventeur. Au cas contraire, une taxe supplémentaire sera payée pour le temps employé dans la recherche.

193. — Quiconque recevra sur demande, du *P. O.*, contre paiement de la taxe prescrite, une copie certifiée de tous actes ou inscriptions.

194. — Tous les paiements doivent être faits en espèces ou par chèque adressé au Commissaire des brevets. Les lettres contenant des billets de banque doivent être recommandées.

Remboursements

195. — Les sommes payées par erreur seront remboursées. Il n'en sera toutefois pas ainsi si le déposant change d'avis après avoir fait le paiement.

Publications

196. — *L'Official Gazette*, publication hebdomadaire qui date de 1872, remplace l'ancien *Patent Office Record*. Elle contient les brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins, avec la partie des dessins nécessaire pour illustrer l'invention, la reproduction des marques publiées et la liste des marques et étiquettes enregistrées. En outre, il y figure les décisions des tribunaux et du Commissaire en matière de brevets et d'autres renseignements utiles aux inventeurs.

L'abonnement annuel coûte \$ 16 (pour l'étranger, frais de port en sus). Prix d'un numéro isolé: 35 cents. S'adresser au *Superintendent of documents Government printing office*, Washington D. C.

Deux index annuels sont publiés: l'un, concernant les brevets, coûte \$ 2, l'autre, concernant les marques, coûte 75 cents.

Règlement de la bibliothèque

197. —(²)

(¹) Les taxes qui suivent ne sont pas de nature à intéresser nos lecteurs.
(²) *Omissis*.

Amendement du présent règlement

198. — Tout amendement du présent règlement sera publié dans *l'Official Gazette*.

Divers

199. — Les affaires qui ne sont pas définies et réglementées ci-dessus seront tranchées selon leur mérite sous la responsabilité du Commissaire. La décision sera notifiée par écrit aux parties intéressées.

FRANCE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Du 23 juillet 1945.)(¹)

L'exposition dite Foire de Paris, qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des expositions, Porte de Versailles, du 8 au 24 septembre 1945, et le concours d'inventions organisé à cette occasion du 3 au 24 septembre 1945, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (²), relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet (³) et 30 décembre 1908 (⁴).

URUGUAY

I

LOI REVISÉE

concernant

LES PRIVILÈGES INDUSTRIELS

(N° 10079, des 3/14 novembre 1941; n° 10281, du 20 novembre 1942.)(⁵)

TITRE PREMIER

DU PRIVILÈGE, MOYEN D'ENCOURAGER L'INDUSTRIE

Chapitre Ier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le pouvoir exécutif est autorisé à accorder des privilèges industriels pour l'exploitation exclusive, dans le pays, d'industries nouvelles et

(¹) Communication officielle de l'Administration française.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(³) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(⁴) *Ibid.*, 1912, p. 45.

(⁵) Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

d'industries dont l'exploitation a été abandonnée durant plus de trois ans.

La durée du privilège sera unique. Elle comportera, sans faculté de prolongation, neuf années à compter de la date de la concession. Toutefois, le privilège portant sur les industries visées par l'article 4, alinéa 2, ne durera que quatre années, comptées de la même manière que ci-dessus ⁽¹⁾.

La durée fixée par la première partie de l'alinéa précédent sera valable pour tous les privilèges industriels en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi ⁽²⁾.

Est considérée comme une industrie nouvelle, pour les effets de la présente loi, celle dont l'exploitation n'est possible, par les établissements industriels déjà existants dans le pays, que grâce à des capitaux nouveaux et importants destinés à modifier les installations.

ART. 2. — Le pouvoir exécutif ne peut accorder le privilège que lorsqu'il juge que l'industrie à installer profite manifestement à l'économie générale du pays, et non à des intérêts particuliers. Il faut, en outre, que le requérant observe les conditions exigées par la loi.

ART. 3. — Les privilèges prévus par la présente loi ne pourront pas être accordés en faveur d'industries:

- a) relatives à l'extraction ou à l'élaboration de combustibles liquides ou de carburants;
- b) portant sur des produits pharmaceutiques ou médicaux, ou sur des produits chimiques utilisés exclusivement ou presque exclusivement dans la pharmacie;
- c) ne constituant pas une véritable transformation, ou pouvant être exploitées par des procédés analogues ou généralement appliqués;
- d) pouvant être considérées comme une variante ou comme un complément de celles existantes, du fait que leur

⁽¹⁾ Le présent alinéa a été ainsi modifié par le décret-loi n° 10281, du 20 novembre 1942. Le texte original disait « à compter du jour où le pouvoir exécutif aura déclaré que l'industrie a été effectivement installée » au lieu de « à compter de la date de la concession ». Ledit décret-loi modificatif contient un article 2 ainsi conçu: « Pour l'appréciation et la fixation de la durée des privilèges en vigueur au moment de la promulgation de la loi n° 10079, des 3/14 novembre 1941 et dont les titulaires revendiquent le bénéfice prévu par l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de cette loi, ainsi que des privilèges accordés sous le régime de celle-ci, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ladite loi est interprété dans le sens que la durée sera comptée à partir de la date de l'installation effective de l'industrie. »

⁽²⁾ Le décret-loi modificatif n° 10281 précité contient un article 3 ainsi conçu: « L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 10079 est interprété dans le sens que les bénéfices y accordés sont subordonnés à l'observation des conditions exigées par cette loi. »

exploitation n'exige que de simples instruments mécaniques, ou ne constituant qu'une étape de développement progressif ou du perfectionnement technique de celles déjà installées;

- e) dont les produits peuvent être remplacés par d'autres produits similaires, fabriqués dans le pays à l'aide de matières premières nationales.

ART. 4. — Le capital fixe à investir dans l'exploitation d'un privilège industriel ne pourra pas être inférieur à 20 000 pesos. Il devra permettre d'installer une fabrique ayant la capacité de production fixée par le pouvoir exécutif, en tenant compte des possibilités du marché.

Toutefois, le pouvoir exécutif pourra accorder des privilèges industriels en faveur d'industries exigeant un capital fixe inférieur au minimum établi par l'alinéa précédent. Dans ce cas, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 14, lettre f), et 15.

ART. 5. — S'agissant d'industries qui utilisent des matières premières dues à des cultures nouvelles, il y aura lieu de fixer le minimum de terrain à affecter à la culture.

ART. 6. — Le fait qu'un privilège est accordé aux termes de la présente loi ne pourra pas empêcher à une autre industrie l'élaboration du même produit, si elle l'utilise comme matière première et le soumet à une transformation substantielle.

Chapitre II

Des oppositions

ART. 7. — Les personnes qui se livrent dans le pays à l'exploitation d'une industrie pour laquelle un privilège est demandé pourront s'opposer à la concession, en prouvant qu'elles possèdent un établissement spécialement installé en vue d'exploiter la même industrie. L'opposant devra toutefois démontrer que son établissement n'est pas demeuré inactif durant l'année qui précède les publications de la demande, ou que le défaut d'activité est dû à des motifs justifiés aux yeux du pouvoir exécutif.

Pourra également former opposition toute personne prouvant qu'elle avait entrepris l'installation de l'industrie à une date antérieure à celle des publications précitées.

Le délai utile pour former opposition est de trente jours à compter de la dernière publication.

ART. 8. — Dans les deux derniers cas d'opposition énumérés par l'article pré-

cédent, les opposants devront déposer une caution suffisante, de l'avis du pouvoir exécutif, à titre de garantie du fait qu'ils reprendront, ou commenceront, dans le délai maximum d'une année, l'exploitation industrielle de l'établissement, dont la production sera fixée d'un commun accord.

Chapitre III

De la procédure et de la concession

ART. 9. — Les requérants adresseront au Ministre de l'industrie et du travail une demande rédigée sur papier timbré à 1 peso par feuille et accompagnée de la description, des plans et des autres pièces exigées par le règlement pour l'étude de l'affaire.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, la demande sera publiée autant de fois, durant la période et selon les modalités prévues par ledit règlement.

Dans tous les cas, il y aura lieu de consulter, avant d'accorder un privilège, le Conseil de l'économie nationale, institué en vertu de l'article 207 de la Constitution, les bureaux compétents, la Banque nationale et les autres institutions dont le pouvoir exécutif jugerait opportun d'entendre l'avis. La consultation devra notamment porter sur l'utilité que l'installation présente pour l'économie nationale et sur la nécessité d'accorder le privilège pour l'exploitation opportune de l'industrie en cause.

Les institutions consultées devront se prononcer dans les soixante jours, sous réserve de prolongation jusqu'à quarante-dix jours au maximum, dans des cas justifiés ⁽¹⁾.

ART. 10. —⁽²⁾

ART. 11. — Le pouvoir exécutif devra fixer, lors de la concession du privilège, le capital à investir, le délai d'installation (de trois ans au maximum à compter de la date de la concession, les prorogations y comprises), la production annuelle, etc., etc.

ART. 12. — Est considérée comme une installation la création d'une industrie en condition de fonctionner, c'est-à-dire dont tous les organes sont mis en œuvre.

ART. 13. — Si le privilège est requis pour une industrie dont le procédé ou le produit ont fait l'objet d'une demande de brevet, la décision ne sera pas prise avant que cette dernière demande n'ait abouti à un rejet ou à une acceptation définitif.

⁽¹⁾ Le présent alinéa a été ainsi modifié par le décret-loi n° 10281, du 20 novembre 1942. Le texte original était ainsi conçu: « Les institutions consultées devront se prononcer dans les vingt jours. »

⁽²⁾ Détails relatifs au régime douanier.

Chapitre IV

Des obligations du titulaire

ART. 14. — Le titulaire d'un privilège industriel devra observer, en sus de celles que le pouvoir exécutif lui aurait imposées aux termes de l'article 11, les obligations suivantes:

- a) investir un capital non inférieur à celui fixé dans le décret de concession, dans le délai prévu par ce dernier;
- b) installer ou acquérir dans le même délai un établissement industriel destiné à exploiter l'industrie objet du privilège conformément aux plans acceptés et ayant une capacité de production non inférieure à celle fixée;
- c) maintenir l'établissement en marche pendant la durée de la concession, sauf cas fortuit ou force majeure dûment justifiés;
- d) apporter aux plans et aux procédés de fabrication les perfectionnements propres à maintenir l'industrie au niveau des progrès réalisés dans la branche;
- e) assurer une production effective correspondant au minimum au 25 % de la capacité fixée, au cours des premiers trois ans; au 50 % au cours de la 4^e et de la 5^e année; au 75 % au cours de la 6^e et de la 7^e année et au 90 % au cours des deux dernières années, sauf cas fortuit ou force majeure dûment justifiés. Si le privilège est accordé pour quatre années, la production effective initiale doit correspondre au 50 % de la capacité fixée;
- f) nommer un directeur technique désigné par les autorités nationales compétentes, qui sera responsable de la direction technique efficiente de l'établissement. Si le pouvoir exécutif le juge opportun à cause de la nature ou de l'importance de l'industrie, il pourra exiger que le directeur se voue exclusivement à celle-ci;
- g) tenir des registres de production visés par la direction des industries et permettre en tout temps aux fonctionnaires chargés du contrôle la plus ample inspection de l'établissement;
- h) apposer visiblement sur les produits ou sur leurs récipients la mention: «*Industria Uruguaya. Privilegio n° . . .*»;
- i) verser à la direction des industries, pendant la durée du privilège et par annuités anticipées, une somme correspondant au 3^o/₁₀₀ du capital fixé lors de la concession.

ART. 15. — (1)

(1) Détails d'ordre administratif.

ART. 16. — A titre de garantie de l'accomplissement des obligations précitées, le requérant déposera à la direction du crédit public, dans les vingt jours qui suivent la concession du privilège, une somme correspondant au 5 % du capital à investir dans l'industrie. A défaut, le pouvoir exécutif prononcera la déchéance du privilège.

Chapitre V

Des sanctions

ART. 17. — Le défaut d'observation des obligations prévues par les lettres c) à i) de l'article 14 sera puni d'une amende de mille pesos au maximum. Le montant sera fixé par le pouvoir exécutif, en tenant compte de la gravité des conséquences de la négligence. L'amende pourra être déduite de la garantie déposée.

ART. 18. — Les privilèges tomberont en déchéance:

- 1^o à l'expiration du délai de validité;
- 2^o dans les cas prévus par les articles 15 et 16;
- 3^o lorsque les obligations prévues par les lettres a) et b) de l'article 14 n'auront pas été remplies;
- 4^o en cas de récidive, si le défaut d'accomplissement de l'une quelconque des obligations prévues par l'article 14 est assez grave, aux yeux du pouvoir exécutif, pour justifier cette mesure.

Dans ces derniers deux cas, ainsi que dans le cas prévu par l'article 15, la garantie déposée sera perdue.

ART. 19. — La déchéance sera prononcée par le pouvoir exécutif, d'office ou sur requête d'une partie intéressée.

Chapitre VI

De la cession

ART. 20. — Pour les effets de la concession du privilège, la cession de droits stipulée au cours de la procédure relative à la demande ne sera pas valable.

Le titulaire ne pourra, avant l'installation de l'industrie, que constituer une société, à condition qu'il y intervienne dans un poste de responsabilité.

Après l'installation effective de l'industrie, le titulaire pourra céder son privilège, si le pouvoir exécutif l'y autorise. L'autorisation sera subordonnée à la garantie que le cessionnaire s'engage à remplir toutes les conditions posées au cédant.

Chapitre VII

Des recours

ART. 21. — Toute résolution accordant ou refusant un privilège pourra faire l'ob-

jet d'un recours unique, dans les quinze jours qui suivent la notification. La décision prise au sujet du recours ne sera pas passible d'appel.

ART. 22. — L'action en illégalité prévue par les articles 273 et suivants de la Constitution pourra être formée contre les résolutions du pouvoir exécutif qui prononcent des sanctions aux termes de la présente loi. La compétence appartient — jusqu'à l'organisation du tribunal de contentieux administratif — en province, aux *Jueces letrados* de première instance et, dans la capitale, aux *Jueces letrados de hacienda y de lo contencioso administrativo*.

L'action tendant à obtenir la révocation de la résolution attaquée ou la réparation civile opportune, ou visant les deux fins à la fois, devra être intentée dans les vingt jours à compter de la notification. Elle sera traitée comme une affaire ordinaire de peu d'importance.

Le juge pourra ordonner, à tout moment, la suspension de la résolution attaquée si son exécution est susceptible d'entraîner des préjudices irréparables.

Les sentences de première instance pourront être attaquées devant la Cour d'appel, dont les arrêts auront force de chose jugée.

TITRE II

DE LA DÉCHÉANCE POUR DES MOTIFS
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ART. 23. — Le pouvoir exécutif pourra prononcer la déchéance d'un privilège industriel s'il nuit à l'intérêt général et si d'autres industriels sont intéressés à l'exploitation de l'industrie sous un régime de libre concurrence.

L'indemnité sera fixée par des experts nommés l'un par le pouvoir exécutif, l'autre par le titulaire du privilège et le troisième par les personnes intéressées à la liberté de l'industrie en cause. Elle sera supportée, ainsi que les frais, par les personnes qui demandent la déchéance du privilège.

TITRE III

DES DÉLITS ET DES PEINES

ART. 24. — Toute personne qui porte atteinte à un droit découlant d'un privilège industriel sera punie d'une amende de 200 pesos ou de dix-huit mois de prison au maximum et de la perte des produits fabriqués, le tout sans préjudice d'une action éventuelle en dommages-intérêts.

Il en sera de même des personnes qui auraient sciemment collaboré au délit d'une manière quelconque et de celles

qui prétendraient abusivement être au bénéfice d'un privilège. Ces dernières ne perdront toutefois pas les objets fabriqués.

ART. 25. — L'action tendant à obtenir l'application desdites peines est privée. Elle devra être intentée devant le juge compétent et ne sera reçue que contre production d'un document attestant l'existence du privilège.

Le même juge pourra connaître de toute exception du défendeur portant sur la propriété du privilège ou sur sa déchéance.

ART. 26. — Le demandeur pourra exiger que le défendeur qui désire continuer l'exploitation de l'industrie dépose une caution suffisante aux yeux du juge.

A défaut, il pourra demander la suspension de l'exploitation de l'industrie. Un officier de justice, accompagné d'un technicien et d'experts nommés par les deux parties, constatera tout d'abord si ladite exploitation porte atteinte aux droits du titulaire du privilège.

Si le résultat de l'enquête est affirmatif, le juge ordonnera, sans responsabilité du demandeur, la saisie et la confiscation des objets en cause. Cette décision pourra faire l'objet d'un appel.

ART. 27. — Aucune action civile ou pénale en violation ne pourra être intentée trois ans après que le délit a été commis ou répété, ou un an après que le titulaire du privilège a eu connaissance du délit.

L'action interrompt la prescription.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 28. — Les demandes tendant à obtenir un privilège industriel, en cours de procédure au moment de la promulgation de la présente loi, seront traitées aux termes de celle-ci.

ART. 29. — Sont abrogées la loi n° 3704⁽¹⁾ et toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 30. — Le pouvoir exécutif réglementera la présente loi.

ART. 31. — A communiquer, etc.

H

DÉCRET REVISÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Des 4 septembre 1942/2 juin 1944.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui désirent obtenir un brevet d'invention

⁽¹⁾ Loi des 14/23 octobre 1930 (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 211).

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration uruguayenne. — Nous résumons, s'il y a lieu, les dispositions du présent décret. Le texte original demeure à la disposition de nos lecteurs.

aux termes de la loi n° 10 089, du 12 décembre 1941⁽¹⁾, doivent se présenter devant la Direction de la propriété industrielle⁽²⁾, munies des documents suivants:

- 1° une demande rédigée sur papier timbré à un peso par feuille et accompagnée d'une copie sur papier libre, demande indiquant les nom, profession et domicile du déposant, contenant la requête de brevet et précisant le produit ou procédé à breveter, ainsi que le processus industriel en cause;
- 2° une description, en triple exemplaire, dont deux sur papier timbré à 25 centimes par feuille et le troisième sur papier libre, contenant les précisions nécessaires pour l'intelligence de l'invention et indiquant la manière de mettre celle-ci en pratique. La description doit porter sur un seul objet principal et comprendre une partie consacrée à la revendication des droits découlant de l'invention que le déposant considère comme sa propriété exclusive;
- 3° les dessins, modèles ou échantillons que la nature de l'invention exigerait.

ART. 2. — La Direction inscrira au registre le nom du déposant, le titre de l'invention et le jour et l'heure du dépôt, sous la signature du déposant ou de son mandataire, ainsi que du directeur ou de son suppléant.

ART. 3. — Les intéressés feront ensuite publier à leurs frais, dans les dix jours, et conformément aux instructions de la Direction, un extrait de la demande, comprenant le numéro d'ordre attribué à celle-ci, la date du dépôt, le nom du déposant et le titre de l'invention. La publication sera faite durant dix jours consécutifs dans le *Diario Oficial* et dans une autre feuille de la capitale.

ART. 4. — Le premier et le dernier numéro des journaux seront déposés à la Direction dans les quinze jours qui suivent la dernière publication. Ils seront annexés au dossier et note en sera prise.

ART. 5. — Les oppositions ou dénunciations visées par l'article 17 de la loi doivent être faites dans les vingt jours qui suivent la dernière publication. Ce délai une fois écoulé, toute opposition ou dénonciation sera notifiée à la partie adverse, en l'invitant à répliquer dans les vingt jours, après quoi l'affaire sera prête à suivre son cours, qu'il ait été donné suite à cette invitation, ou non.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 160.

⁽²⁾ Ci-après, Direction.

ART. 6. — La Direction peut accorder, pour la période opportune, une prolongation des délais impartis. La prolongation court à compter du jour qui suit l'échéance du délai. Ce dernier ne peut excéder en aucun cas quatre-vingt-dix jours, les prolongations y comprises.

Si le dernier jour d'un délai est férié, l'échéance sera reportée au premier jour ouvrable qui suit.

ART. 7. — Les audiences sont tenues auprès de la Direction. Nul ne peut emporter des pièces sans l'autorisation du directeur, qui peut l'accorder — dans des cas particuliers et pour une période déterminée — sous la responsabilité d'un avoué qui signera — lui aussi — la requête et délivrera un récépissé de la pièce.

ART. 8⁽¹⁾. — La Direction est compétente pour tout ce qui concerne le dépôt, la procédure et l'instruction des demandes de brevets. Lorsqu'une affaire est, à son sens, mûre pour la décision, elle soumettra au pouvoir exécutif, par l'entremise du Ministère de l'industrie et du travail, la décision qu'elle envisage (cf. art. 19 de la loi).

ART. 9. — Si une question légale se pose au cours de la procédure, la Direction pourra entendre à ce sujet les *Fiscales de Gobierno*.

ART. 10. — La procédure une fois terminée, la Direction liquidera toute affaire n'ayant pas fait l'objet d'oppositions ou de dénunciations. S'il y a eu opposition ou dénonciation, elle la soumettra avec son rapport à la décision du Ministère de l'industrie et du travail.

ART. 11. — Si elle accepte la demande, la Direction délivrera au nom de la Nation le certificat consistant en une copie de la décision, accompagnée du double de la description et des revendications approuvées, ainsi que des dessins, s'il y a lieu.

Avant l'expédition du certificat, l'intéressé doit compléter le timbre, quant à chaque feuille, jusqu'à la valeur de un peso.

ART. 12. — Toute décision définitive ou provisionnelle, ainsi que toute mesure administrative relatives à des affaires de brevets seront annoncées dans le *Diario Oficial*, sous réserve de publication intégrale, s'il y a lieu.

Cette insertion sera considérée comme une notification suffisante à l'intéressé, sans préjudice toutefois des avis personnels qui seraient jugés opportuns.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par décret du 2 juin 1944.

Les délais commenceront à courir du lendemain de l'insertion.

ART. 13. — Les demandes qui ne sont pas conformes à la loi ou au présent décret peuvent être rejetées d'office, sans autre forme de procédure.

De même, le fait de négliger de répondre, dans le délai imparti, à une convocation ou de laisser la demande en suspens durant trente jours, qu'il s'agisse d'omettre de déposer un document ou d'autres causes imputables au déposant, peut induire la Direction à considérer l'affaire comme ayant été abandonnée et à la verser aux archives.

ART. 14. — Les annuités visées par l'article 7 de la loi doivent être acquittées auprès de la *Dirección de impuestos directos*, dans les délais et aux conditions prescrits par l'article 8, sur ordre expédié par la Direction.

ART. 15. — L'intéressé doit présenter dans les dix jours les récépissés attestant le paiement des annuités à la Direction, qui les annexera au dossier, en prenant note de ce fait.

ART. 16. — Lorsqu'il y a lieu de nommer la commission d'experts prévue par l'article 10 de la loi, le Ministère de l'industrie et du travail fixera le délai dans lequel celle-ci doit se prononcer.

ART. 17. — Les prolongations admises par les articles 11 et 13, alinéa 2, de la loi doivent être demandées par écrit, avec preuves à l'appui, à la Direction, trois mois au moins avant l'échéance du délai dont la prolongation est requise.

ART. 18. — Toute demande tendant à obtenir une prolongation doit être soumise pour avis à la Direction de l'industrie qui proposera — si elle estime qu'il y a lieu d'y faire droit — le nouveau délai à accorder, en tenant compte de l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi.

ART. 19. — La mention «à l'article antérieur», contenue dans le dernier alinéa de l'article 13 de la loi, doit être interprétée comme désignant l'article 11 de celle-ci.

ART. 20. — L'avis indiquant que l'exploitation industrielle du brevet a commencé (cf. art. 14 de la loi) doit être donné par écrit, dans les trente jours qui suivent le commencement, en précisant l'établissement où l'exploitation est faite.

ART. 21. — Les demandes tendant à obtenir la validation d'un brevet étranger sont soumises aux mêmes dispositions que celles relatives aux brevets nationaux, sauf qu'elles doivent être accom-

panées d'une copie dûment certifiée du certificat du brevet à valider.

ART. 22. — Les années à déduire, aux termes de l'article 33 de la loi, de la durée de protection des brevets étrangers validés seront considérées comme échues, pour les effets du paiement des annuités progressives fixées par l'article 7.

ART. 23. — Les brevets de perfectionnement visés par l'article 36 de la loi doivent être demandés de la même manière que les brevets nationaux. La procédure est la même.

ART. 24. — L'enregistrement des transferts prévu par l'article 40 de la loi doit être demandé par écrit à la Direction, en déposant une copie certifiée de l'acte de cession, qui sera annexée au dossier, le récépissé attestant le paiement de la taxe prescrite et le certificat du brevet, sur lequel la cession sera inscrite.

Si la cession porte sur des droits découlant d'une demande en cours de procédure, il y a lieu d'observer les mêmes dispositions, sauf quant au dépôt du certificat.

La taxe précitée doit être versée à la *Dirección de impuestos directos*, sur ordre expédié par la Direction.

ART. 25. —⁽¹⁾

ART. 26. — Les demandes visées par l'article 63 de la loi doivent être écrites et accompagnées de la preuve de l'accomplissement des obligations prévues par les lettres a) à d) du même article.

Le résultat de l'examen prévu par la lettre f) dudit article sera annoté en marge de la demande.

La caution exigée par la lettre e) doit être déposée auprès du *Credito publico*, à l'ordre de la Direction, dans les dix jours qui suivent la notification de l'ordre de versement. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée. Le récépissé du dépôt de la garantie sera annexé au dossier. Quittance en sera remise à l'intéressé.

ART. 27. — La Direction tiendra un registre des agents en matière de propriété industrielle, où les inscriptions seront faites dans l'ordre chronologique et par numérotation progressive.

ART. 28. — Les personnes visées par l'article 65 de la loi devront se mettre en règle dans les 60 jours.

ART. 29 à 33. —⁽¹⁾

ART. 34. — Les documents provenant d'autorités étrangères doivent porter la

signature du fonctionnaire compétent, dûment certifiée. Si la pièce est rédigée en une langue étrangère, un traducteur autorisé doit en fournir une version espagnole.

ART. 35. — Tout document déposé au cours de la procédure doit être accompagné d'une copie sur papier libre destinée au double du dossier à garder par la Direction.

Les pièces relatives aux oppositions et aux dénonciations doivent être accompagnées d'une deuxième copie, dûment signée, à l'intention de la partie adverse.

ART. 36. — Les intéressés peuvent demander un récépissé de toute pièce déposée. Ce document sera signé par le fonctionnaire qui aura reçu la pièce et muni du sceau de la Direction. Il y sera indiqué le numéro d'ordre et la date, ainsi que le contenu de la pièce.

Dispositions transitoires

ART. 37. — Les intéressés sont mis au bénéfice d'un délai de 60 jours à compter de la publication du présent décret pour exercer le droit accordé par l'article 70 de la loi. La demande doit être adressée par écrit à la Direction, qui y fera droit, ou non, après constatation des faits visés par ledit article.

ART. 38 et 39. —⁽¹⁾

ART. 40. — Sont abrogés les décrets des 16 novembre 1885⁽²⁾ et 21 septembre 1917⁽³⁾, réglementant respectivement les lois n^{os} 1849⁽⁴⁾ et 5531⁽⁵⁾, ainsi que toute disposition contraire au présent décret.

ART. 41. — A notifier, etc.

III DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÉGLEMENT SUR
LES MARQUES

(Du 9 avril 1943.)⁽⁶⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 29 novembre 1940, portant réglementation de la loi sur les marques⁽⁷⁾, est modifié comme suit:

« ART. 2. — Ladite Direction est compétente pour tout ce qui concerne le dépôt, la procédure et l'instruction des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques. Elle sou-

(1) Détails d'ordre administratif.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 523.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 126; 1924, p. 206.

(4) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 517.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 126; 1924, p. 207.

(6) Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 146.

(1) Détails d'ordre administratif.

mettra à l'approbation du pouvoir exécutif, par l'entremise du Ministère de l'industrie et du travail, la décision qu'elle considère comme opportune dans les cas prévus par l'article 18 de la loi (1) et pourra ordonner les expertises et enquêtes qu'elle jugerait nécessaires.»

Art. 2. — A notifier, etc.

IV

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÉGLEMENT SUR
LES MARQUES

(Du 23 juillet 1943.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 du décret du 29 novembre 1940, portant réglementation de la loi sur les marques⁽³⁾, est modifié comme suit:

« ART. 33. — Pour pouvoir être enregistrées, les marques doivent être entièrement différentes de celles déjà enregistrées. »

Art. 2. — A notifier, etc.

Conventions particulières

FRANCE—GRANDE-BRETAGNE

ACCORD

ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
CONCERNANT LA RESTAURATION DE CERTAINS
DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 août 1945.)⁽⁴⁾

Le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de restaurer certains droits relatifs à la propriété industrielle, littéraire et artistique atteints par la guerre, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — 1° Les ressortissants des pays contractants pourront, sur simple demande formulée dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, obtenir:

a) la restauration des droits de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 pour le dépôt

ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles qui n'étaient pas encore expirés le 3 septembre 1939, et de ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre, ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu;

b) la restauration de leurs demandes de brevets, dépôts de marques ou dessins et modèles, considérés comme abandonnés ou déchus depuis le 3 septembre 1939, à condition d'accomplir tout acte, de remplir toute formalité, de payer toute taxe et généralement de satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour obtenir ou conserver les droits de propriété industrielle;

c) la restauration des droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance depuis le 3 septembre 1939 par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe, à condition d'accomplir l'acte, de remplir la formalité ou de payer la taxe.

2° a) Toutefois, les tiers de bonne foi qui auraient entrepris l'exploitation des inventions ou des dessins et modèles industriels avant la date de la restauration pourront obtenir une licence non exclusive d'exploitation. A défaut d'entente entre les parties, les conditions de la licence seront fixées conformément aux lois respectives des pays contractants. Ces conditions tiendront compte de tous les faits pertinents, y compris tout préjudice subi par le titulaire du brevet tombé en déchéance faute de paiement des annuités, du fait de l'exploitation de l'invention brevetée, pendant la période de déchéance, par le tiers qui demande maintenant une licence.

b) Le délai de douze mois prévu au paragraphe 1 du présent article pourra être prolongé suivant les modalités qui seront fixées d'accord entre les deux gouvernements.

ART. 2. — Les conditions des licences obligatoires concédées depuis le 10 mai 1940 pour l'exploitation de droits de propriété industrielle, littéraire et artistique pourront être révisées à la demande des intéressés. Les demandes devront être présentées conformément à la législation en vigueur. Les conditions révisées tiendront compte de tous les faits pertinents, y compris tout préjudice subi par le titulaire du droit du fait de l'exploitation

antérieure de ce droit par le titulaire d'une licence obligatoire.

Dans le cas de propriété industrielle, lorsque le breveté établira que, du fait de la guerre, il a subi une perte ou un préjudice, il lui sera accordé une prolongation de la durée de sa protection, dans les conditions prévues par la loi nationale de chacun des pays contractants.

ART. 3. — La période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de la mise en vigueur du présent accord n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins et modèles industriels; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin ou modèle industriel, qui était encore en vigueur au 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent accord.

ART. 4. — Le renouvellement des marques de fabrique arrivées au terme de leur durée normale, s'il est effectué avant l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er}, aura pour effet de faire remonter la durée de la nouvelle période de protection au jour de l'expiration de ladite période écoulée.

ART. 5. — Le présent accord est applicable en ce qui concerne les brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, à ceux qui sont enregistrés, pour la France au Service de la propriété industrielle, pour le Royaume-Uni au *Patent Office*, et en ce qui concerne les droits de propriété littéraire et artistique à ceux qui sont protégés dans l'un ou l'autre pays. Il sera étendu aux brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, droits de propriété littéraire et artistique enregistrés et protégés dans les colonies, protectorats ou territoires sous mandat sur simple notification par le gouvernement contractant intéressé à l'autre gouvernement contractant.

Toutefois, en vertu de cet article, les dispositions des paragraphes 1 a) et 2 b) de l'article 1^{er} du présent accord ne s'étendront pas aux colonies, protectorats et territoires sous mandat dans lesquels la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, n'a pas été appliquée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements res-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 130.

(2) Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 146.

(4) Nous devons la communication du présent accord à l'obligeance du Cabinet Maulvaull, à Paris, 11, avenue de l'Opéra. Le texte a paru à l'*Officiel* du 1^{er} septembre 1945, p. 5461.

peetifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaires, à Londres, le 29 août 1945, en français et en anglais, étant entendu que les deux textes font également foi.

R. MASSIGLI. BEVIN.

Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 août 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le Ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le Ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

A propos de l'enregistrement du 10 000^e dépôt

Le Service du dépôt international des dessins et modèles industriels a enregistré le 10 000^e dépôt. C'est une étape dans le développement de l'institution créée par la Conférence de révision de La Haye (1925). Nous saisissons cette occasion pour jeter un rapide coup d'œil sur le chemin parcouru depuis le 1^{er} juin 1928, date de l'entrée en vigueur de l'Arrangement du 6 novembre 1925.

* * *

« Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne. »

Telle est la teneur de l'article premier de l'Arrangement précité. Le mérite d'avoir proposé le dépôt unique, à Berne, directement par les intéressés, revient à la Délégation belge à la Conférence précitée de La Haye. C'était une proposi-

tion hardie, qui témoignait d'un esprit ouvert en même temps que du sens des réalités. L'expérience a démontré qu'elle était opportune et juste. Pour notre part, nous regrettons qu'elle n'ait pas été acceptée intégralement: elle prévoyait que le dépôt à Berne devait produire dans tous les pays de l'Union restreinte, donc aussi dans le pays d'origine, « le même effet que s'il était effectué dans chacun d'eux ». La Délégation française ne put se rallier à l'idée que les nationaux de chaque pays contractant ne restent pas entièrement soumis aux prescriptions de leur loi intérieure; elle demanda et obtint que les déposants pourraient s'assurer la protection seulement dans les autres pays contractants.

Chacun de ces derniers avait la faculté de promulguer une loi procurant effet, sur son territoire, aux dépôts opérés à Berne par l'un de ses ressortissants. La Suisse seule fit usage de cette faculté d'extension territoriale du dépôt international. Si l'on considère que le Service des dessins et modèles ne peut, dans aucun pays, devenir une source de revenus pour l'État, il est permis de s'étonner que d'autres n'aient pas suivi cet exemple. A ce sujet, nous devons à la vérité de constater que si de nombreuses maisons suisses opèrent leurs dépôts seulement au Bureau international, un certain nombre d'autres font un double dépôt: auprès de l'Administration suisse et au Bureau international. Les motifs qui engagent celles-ci à agir de la sorte nous échappent.

Juridiquement, le dépôt fait à Berne remplace le dépôt national; il doit procurer les mêmes avantages qu'un dépôt national. Cependant, au moment de la mise en vigueur de l'Arrangement de La Haye, la question de l'indépendance du dépôt international avait fait naître quelques appréhensions, notamment chez ceux qui ne pouvaient concevoir un système d'enregistrement international différent de celui adopté pour les marques de fabrique, lequel, comme on sait, doit être précédé d'un enregistrement dans le pays d'origine. L'on se demandait notamment quelle serait la loi applicable pour déterminer la valeur des déclarations des changements apportés à l'état civil d'un dépôt; l'on craignait l'abus de déclarations faites par des personnes non autorisées, les difficultés dues au fait que les décisions judiciaires ne peuvent avoir d'effet en dehors des frontières du pays du tribunal saisi, ce qui, disait-on, entraînera des complications pour la tenue du Registre; l'on se demandait encore comment le Bureau

international examinerait la compétence du juge qui lui demande communication de l'objet déposé. D'autres questions encore préoccupaient les esprits. Mais si nous consultons les dossiers du Service des dessins et modèles internationaux, nous constatons que les craintes étaient vaines ou exagérées. Certes, nous nous garderons de prétendre que des problèmes nouveaux et délicats ne peuvent pas se poser; nous voulons seulement dire que pendant les dix-sept premières années de ce Service, le Bureau international n'a été engagé dans aucune controverse grave avec un déposant ou avec un tribunal. Nous croyons donc que le dépôt unique, à Berne, a fait ses preuves.

Toute œuvre humaine est perfectible et les conventions plurilatérales doivent toujours être remises sur le chantier; mais il ne faut pas se dissimuler que, en raison du nombre des participants, ces progrès sont plutôt lents. Et pourtant, l'on doit convenir que certaines rédactions ne sont pas heureuses. Souvent il faut en voir la cause dans la façon de travailler des conférences diplomatiques qui les ont adoptées. Il convient alors d'en rechercher le vrai sens. Nous examinerons ci-après quelques-unes des questions qui ont déjà prêté ou qui, à notre sens, pourraient encore prêter à discussion.

En cas de procès, un tribunal, « ou toute autre autorité compétente » peut demander que le dessin ou modèle lui soit communiqué. Dans un cas donné, où une photographie de l'objet ne pouvait remplacer l'original, le Bureau international s'est trouvé dépossédé, pendant plusieurs mois, d'un modèle dont la propriété était contestée. La Conférence de Londres a remédié à cet inconvénient: le dépôt des objets doit se faire en deux exemplaires identiques au lieu d'un seul. La réforme nous paraît suffisante; en effet, il est peu probable que deux procès concernant le même objet s'engagent simultanément auprès de deux tribunaux différents.

Le Bureau international n'a pas qualité pour refuser l'enregistrement d'un dépôt parce que le ou les objets déposés n'ont pas le caractère d'un dessin ou d'un modèle industriel. Seules les autorités nationales, désignées par la loi interne, sont compétentes en la matière. Ainsi, dans tels pays, les autorités administratives sont investies de prérogatives qui, ailleurs, sont du ressort exclusif du juge. Elles restent alors compétentes, par exemple, pour annuler des

enregistrements internationaux avec effet pour le territoire de leur pays. Leurs décisions peuvent être inscrites, sur demande, au Registre international. Revenons encore, à ce sujet, que les déposants ne sont pas libérés de l'obligation de remplir les formalités requises par les lois nationales pour l'exercice du droit découlant du dépôt international. Cette obligation entraîne des démarches diverses (par exemple, la loi française exige que celui qui intente une action en contrefaçon d'un modèle industriel procède d'abord à la publicité de l'objet conformément à la loi de 1909); mais elle ne nuit pas à l'efficacité du dépôt international.

Le dépôt international, qui produit les mêmes effets qu'un dépôt national, est générateur du droit de priorité unioniste. Le fait n'est pas contesté pour le pays d'origine. Mais le droit de priorité issu d'un dépôt international serait-il reconnu par les pays unionistes qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement de La Haye? Ceux qui admettent — et la chose doit être admise — que le dépôt international a le même effet qu'un dépôt national, doivent reconnaître que le premier donne ouverture à un droit de priorité unioniste. Mais l'on peut concevoir que les pays qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement de La Haye se réservent la faculté de demander que celui qui entend exercer, dans un de ces pays, un droit de priorité unioniste basé sur un dépôt international, prouve, par un document officiel émanant de sa propre administration, que les dépôts inscrits dans le Registre tenu par le Bureau de Berne produisent bien, dans son propre pays — c'est-à-dire dans le pays du requérant — le même effet que si les objets en cause y avaient été déposés directement. C'est là le sens de la déclaration faite au sujet de l'article 4 A (2) (1) de la Convention de Paris par la Délégation des États-Unis à la Conférence de Londres (1934), déclaration à laquelle se rallièrent neuf autres délégations (2). La rédaction de cet article a été critiquée. Elle est le résultat d'un compromis de délégués de différentes langues et de différents pays. Nous ne la donnerons pas comme modèle de style législatif. Mais même si l'on veut faire abstraction des procès-verbaux de la Conférence de Londres (3), l'on ne

saurait contester qu'en ajoutant cette disposition l'on n'a pas voulu simplement confirmer le fait incontesté que le dépôt régulier dans un pays de l'Union donne ouverture au droit de priorité unioniste dans les autres pays unionistes, mais bien introduire une idée nouvelle, à savoir assimiler au dépôt national régulier, pour les effets de l'article 4 de la Convention, les dépôts opérés en vertu d'un traité international, quand ce traité dispose que le dépôt ainsi fait a, dans les pays contractants, la même valeur qu'un dépôt national (1).

La cession partielle des droits de propriété industrielle répond à un besoin du monde des affaires. La Conférence de Londres a admis la cession partielle d'une marque internationale (pour un pays seulement ou pour une partie des produits couverts par la marque). Une disposition analogue a été introduite dans l'Arrangement de La Haye (2). Mais auparavant déjà, le Bureau international avait accepté d'inscrire dans le Registre international les cessions faites pour une partie des objets compris dans un dépôt, ou pour une partie des pays contractants. La situation ainsi créée soulève un problème en ce qui touche l'administration, le droit de disposition et notamment la prolongation des dépôts qui ont été cédés partiellement. La partie cédée du dépôt ne forme pas un nouveau dépôt avec un numéro propre. D'autre part, le cédant n'est plus propriétaire du dépôt dans son intégrité. La partie cédée et la partie non cédée sont deux choses distinctes. Le cessionnaire dispose souverainement de la partie cédée. Il faut donc admettre la fiction suivant laquelle il y a deux dépôts distincts. Au terme de la première période de protection (cinq ans), le Bureau international invite les propriétaires des deux parties à proroger, chacun pour sa part, le dépôt international en cause. Si la cession a porté sur une partie des pays contractants, il sera procédé de la même façon. Au cas où l'un ou l'autre des ayants droit renonce à proroger, le Bureau internatio-

nal radie le dépôt pour la partie du dépôt appartenant au propriétaire en cause. Le Bureau international ne délivrera pas au cessionnaire un certificat du dépôt, mais seulement une copie des mentions qui figurent au Registre international. Cette copie (extrait) aura d'ailleurs la même valeur probante que le certificat.

L'adhésion et la dénonciation de traités plurilatéraux réputés «ouverts» font naître des questions particulières à ces derniers. Qu'en est-il, en cas d'adhésion d'un pays à l'Arrangement de La Haye de la protection, dans ce pays, des dessins ou modèles déjà enregistrés? Sont-ils protégés dans ce nouveau pays? Les pays ayant dénoncé l'Arrangement sont-ils tenus de protéger les dessins ou modèles qui sont enregistrés au moment où la dénonciation prend effet; et les autres pays doivent-ils, de leur côté, protéger les dessins ou modèles enregistrés au nom des ressortissants du pays qui a dénoncé? L'enregistrement signé à La Haye ne donnait pas de réponse à ces questions. La Conférence de Londres a comblé cette lacune. Si le pays adhère ne déclare pas expressément que l'application de l'Arrangement sera limitée aux dessins et modèles qui seront déposés à partir du jour où l'adhésion deviendra effective, la notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire de ce pays, la protection légale aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, sont valablement inscrits dans le Registre international (art. 22, al. 2 et 3).

La dénonciation ne produit effet qu'à l'égard du pays qui l'aura notifiée; l'Arrangement reste en vigueur entre les autres pays. Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'au jour où la dénonciation devient effective continueront à bénéficier, aussi bien dans le pays qui a dénoncé que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés (art. 22, al. 4).

Les résultats du dépôt international ne sont pas aussi satisfaisants que l'on pouvait l'espérer il y a une quinzaine d'années. Il faut en rechercher la cause surtout dans les circonstances de guerre (interruption des relations postales, paralysie de l'économie nationale de certains pays, échanges commerciaux interrompus, etc.). Au cours de la quatrième année d'existence du Service, en 1931, le nombre des dépôts s'élevait déjà à 878, dont 131 d'Allemagne, 28 de Belgique, 255 de France, 44 des Pays-Bas et 415 de Suisse; en 1941 (quatorzième an-

(1) La suppression, dans l'article 1^{er} (1) de l'Arrangement de Madrid, du mot «autres», c'est-à-dire l'extension à tous les pays contractants des effets du dépôt international aurait pour conséquence indirecte de rendre plus clair le sens de l'article 4 A (2) de la Convention de Paris.

(2) Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement; mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt (art. 17 [3] de l'Arrangement de La Haye).

(1) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités conclus entre plusieurs pays de l'Union.

(2) Procès-verbaux de la Conférence de Londres, p. 512.

(3) *Ibid.*, p. 450.

uée), ce nombre est tombé à 316, dont 33 d'Allemagne, 7 de Belgique, 19 de France, 6 des Pays-Bas et 251 de Suisse. Malgré les circonstances peu favorables, l'intérêt pour le dépôt international est cependant resté assez vif parmi les créateurs d'œuvres de portée artistique modeste. Il se manifeste déjà, semble-t-il, d'une façon plus intense depuis la cessation des hostilités en Europe: nous avons enregistré 100 dépôts pendant les mois de juin et juillet 1945, contre 59 pendant la période correspondante de 1944. Mais, même si l'on ne tient pas compte des bouleversements qui se produisent dans le monde, il est certain que plusieurs années s'écouleront encore avant qu'une situation à peu près normale soit rétablie. Il serait erroné d'en rendre responsable le système du dépôt unique à Berne. Tout autre système aurait été plus compliqué et plus difficile à appliquer pendant la période de guerre. En effet, le dépôt unique exige un minimum de formalités et d'expéditions postales.

Les dessins et les modèles industriels sont en majorité des créations éphémères, pour lesquelles la nécessité d'une protection prend assez rapidement fin. Il en est notamment ainsi des articles de mode (dentelles, broderies, etc.). Il n'est donc pas surprenant que le nombre des *demandes de prolongation* soit relativement faible. Sur 8650 dépôts enregistrés jusqu'au 1^{er} août 1940, 1875 seulement avaient été prorogés le 31 juillet 1945, soit 21,7 %. Il convient toutefois d'ajouter que sans la guerre et ses entraves, cette proportion aurait été sensiblement plus élevée.

Le 31 juillet 1945, le Service des dépôts internationaux avait enregistré 187 *transferts de propriété* et 122 autres *changements* affectant l'état civil de certains dépôts. Il avait dressé 240 *extraits* du Registre international. A cette date, les taxes de dépôt se montaient à 66 665 francs et les taxes pour les 1875 prorogations à 48 420 francs.

Le Service se charge de rechercher, moyennant paiement d'une taxe, si une personne déterminée est titulaire de dépôts internationaux. Mais il ne serait pas en mesure de dire si un dessin ou un modèle dont on lui fournirait un exemplaire ou une copie figure parmi les objets déposés. D'une part, la majorité des dépôts a été opérée sous pli cacheté — ils restent secrets pendant la première période de protection de cinq ans —, d'autre part, le Service ne pourrait pas assumer la responsabilité de dire si deux dessins (par exemple deux broderies) sont ressemblantes au point de pouvoir être confondues par l'acheteur d'attention moyenne. Ses recherches n'offriraient pas une garantie suffisante. D'ailleurs, sauf erreur, aucun pays ne se charge de faire des recherches d'antériorités de dessins ou de modèles.

Quelles possibilités de développement le Service du dépôt international des dessins ou modèles possède-t-il? Nous ne nous hasarderons pas à faire des prédictions. Ce serait imprudent: le domaine du droit international est en voie de transformation; certains principes, certaines règles que l'on croyait définitivement acquis sont remis en discussion. Il serait donc vain de croire que l'on pourrait reviser une convention internationale sans tenir compte des idées nouvelles, souvent révolutionnaires, qui se manifestent. Mais quel que soit le sort de ces idées nouvelles, deux vœux pourront, en tout état de cause, se concilier avec elles: un prompt rétablissement des relations postales internationales, puis une extension territoriale de l'Union restreinte par des adhésions à l'Arrangement de La Haye.

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

La littérature en matière de propriété industrielle en 1943

Rectification

L'auteur, M. J. W. von der Zanden.

Jurisprudence

COSTA-RICA

MARQUES. SIMILARITÉ. REFUS D'ENREGISTREMENT.

(San José, Président de la République, 13 février, 7 mars et 14 avril 1945. — Manuel Hernán Rodríguez Herandey c. Registrador de Marcas; The Costa Rica Mercantil C. e. Victor Vargas Alfaro; Manuel y Eloy Ortega Errero & C. e. Victor Vargas Alfaro.) (1)

(1) Nous devons la communication des présents jugements à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

Résumé

L'enregistrement de la marque « Granol » a été refusé à cause de l'antériorité constituée par la marque « Granol », attendu que la similitude était susceptible d'entraîner une confusion, les marques en conflit couvrant, l'une comme l'autre, des produits pharmaceutiques. Sur recours du déposant, le Président de la République a confirmé cette décision.

En revanche, l'enregistrement de la marque « Pyridenal » avait été ordonné en dépit de l'existence de la marque « Pyridium » (les deux couvrent des produits pharmaceutiques), mais le Président de la République a fait droit à l'opposition formée par le propriétaire de la marque antérieurement enregistrée, pour le motif que la similarité des marques et des produits pouvait donner lieu à des confusions.

Dans les mêmes conditions et en application des mêmes principes, l'opposition formée par le propriétaire de la marque « Coea-Cola » contre l'enregistrement de la marque « Citro-Cola » a été reconnue bien fondée.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1943

Supplément

Irlande

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de l'Irlande pour 1943. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 190 à 192).

IRLANDE

Brevets demandés: 330

Brevets délivrés: 171

Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	livres sterl.
		883
	pour annuités	8 374
	p. cessions, vente d'imprimés, divers	234

Dessins déposés: 28

Dessins enregistrés: 20

Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	28
	p. taxes de prolongation	91

Marques déposées	nationales	164	} 448
	étrangères	284	

Marques enregistrées	nationales	75	} 320
	étrangères	245	

Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	1 088	
		p. taxes de renouvellement	1 955
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	157